

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 juin 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1822

présenté par  
Mme Blin

à l'amendement n° 1040 (Rect) de Mme Dubost

**ARTICLE 3**

Après la première phrase du onzième alinéa, insérer la phrase suivante :

« Le consentement exprès du conjoint du tiers donneur marié, pacsé ou en concubinage, est recueilli dans les mêmes conditions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le don de gamètes ayant un impact sur la vie du couple du donneur, il est essentiel que le conjoint du donneur donne formellement son consentement.